

# I. LE CIMETIÈRE DE LEBETAIN

## (SITUATION ACTUELLE)

Le cimetière de LEBETAIN est implanté rue des cantons, sur une parcelle communale. Une première tranche, ceinte d'un mur, accueille les sépultures actuelles.



Sur l'ensemble de la parcelle, 332 concessions sont programmées, et 182 sur la première tranche.

La première sépulture date de 1965. Sur 57 ans, environ la moitié de la première tranche est occupée, soit 123 concessions.

Le columbarium date de 2005. Il s'agit de deux constructions comprenant chacune six cases pour recevoir les urnes funéraires. Trois sont disponibles aujourd'hui sur les douze.



## **1/ LA GESTION D'UN CIMETIERE :**

Chaque commune ou chaque E.P.C.I. (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) compétent en matière de cimetière dispose d'au moins un cimetière comprenant un terrain consacré à l'inhumation des morts et, dans les communes de 2000 habitants et plus ou les E.P.C.I. de 2000 habitants et plus compétents en matière de cimetière, d'au moins un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation. (Les communes de moins de 2000 habitants peuvent également disposer d'un site cinéraire).

La création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière sont décidés par le conseil municipal.

## **2/ ORGANISATION PRATIQUE D'UN CIMETIERE :**

- Les allées doivent être suffisamment larges pour la circulation des convois funéraires.
- Le terrain destiné à l'inhumation des morts est cinq fois plus étendu que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé de mort qui peuvent y être enterrés chaque année.
- Le site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation comprend un espace aménagé pour leur dispersion et doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts, ainsi qu'un colombarium ou des espaces concédés pour l'inhumation des urnes.
- Il est entouré d'une clôture ayant au moins 1,50 mètre de haut. Elle peut être faite de grillage métallique soutenu par des poteaux, dans ce cas elle est renforcée par une haie d'arbustes épineux ou à feuilles persistantes.
- Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée.
  - o Tombe adulte : Chaque fosse à 1,50 à 2,20 mètres de profondeur sur 80 cm de largeur, 2 m de long et 0,80 m de large. Pour les caveaux : 1,50 m à 2,50 de profondeur.
  - o Tombe enfant (moins 5 ans) : Chaque fosse à 1,20 m de profondeur, 1,20 de longueur et 0,50 de largeur.
- Les fosses sont distantes les unes des autres de 30 à 40 cm sur les côtés, et de 30 à 50 cm à la tête et aux pieds.
- La superficie est 1 mètre carré pour les enfants morts nés et 2 mètres carré pour les autres personnes.
- ***La création d'un terrain commun ayant vocation à recevoir les <<indigents>> est une obligation légale qui s'applique à l'ensemble des mairies.***
- En raison de l'augmentation du nombre de crémation, la création d'un crématorium ne se justifie que dans des communes d'une certaine importance. Les communes plus petites peuvent envisager la création d'un colombarium.
- L'entretien des cimetières fait partie des dépenses obligatoires incombant aux communes.

### **3/ LES BENEFICIAIRES POTENTIELS D'UNE CONCESSION FUNERAIRE :**

Il appartient au maire de vérifier si la personne susceptible d'être inhumée dans une concession funéraire dispose d'un droit à l'inhumation. Le coût d'une concession est de 132 € pour 30 ans et 183 € pour 50 ans.

*La sépulture dans un cimetière d'une commune est due :*

- *Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile.*
- *Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.*
- *Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille.*
- *Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L 12 et L14 du code électoral.*

### **(SITUATION FUTURE)**

**LES AMENAGEMENTS SUIVANTS SERONT NECESSAIRES**

**(A déterminer par le conseil municipal)**

#### **1/ LE COLOMBARIUM :**

- Agrandissement.
- Changement de place ou non.
- Le choix des colombariums.
- L'aménagement du terrain.
- Voir pour intimité du lieu au regard du voisinage, si la structure actuelle est conservée.

#### **2/ LES CAVURNES :**

- Est-ce qu'il est envisageable de créer ce dispositif ?
- Gérer comme une sépulture en concession pour toutes les démarches. (Abandon, non paiement concessions ...)

#### **3/ LE JARDIN DU SOUVENIR :**

- Création, ou reprise de la structure existante non utilisée.
- Déterminer les modalités d'installation par rapport à la réglementation.

#### **4/ LES INHUMATIONS EN PLEINE TERRE (Emplacement commun pour indigents) :**

- Créer l'emplacement.

#### **5/ L'OSSUAIRE :**

- Créer l'emplacement.
- Créer l'ossuaire.
- Voir pour un ossuaire transitoire pour le dépôt des corps (utilisé après exhumation si délai trop long pour ré-inhumation, utilité et coût à gérer).

#### **6/ ARCHITECTURES DES MONUMENTS :**

- A voir

#### **7/ REGLEMENTS INTERIEURS :**

- A définir.

## **II. L'ABANDON DES CONCESSIONS FUNERAIRES**

### **Art. 2223-17 :**

- Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.
- Si un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

(Cet état se caractérise néanmoins par des signes extérieurs nuisibles au bon ordre et à la décence du cimetière : la présence d'une végétation sauvage suffit à qualifier l'état d'abandon).

### **1/ Le constat par le maire de l'abandon : (Concession perpétuelle, la commune de LEBETAÏN non concernée)**

L'article 2223-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Un décret en Conseil d'Etat fixe :

- 1- Les conditions dans lesquelles sont dressés les procès-verbaux constatant l'état d'abandon.
- 2- Les modalités de la publicité qui doit être faite pour porter les procès-verbaux à la connaissance des familles et du public.
- 3- Les mesures à prendre par les communes pour conserver les noms des personnes inhumées dans la concession et la ré-inhumation ou la crémation des ossements qui peuvent s'y trouver encore.

La procédure de reprise des concessions funéraires en état d'abandon est subordonnée à deux conditions :

- 1- La concession doit exister depuis plus de trente ans à compter de la date de l'acte qui l'a octroyé.
- 2- La dernière inhumation doit dater depuis plus de dix ans. En l'état actuel du droit, la notion d'abandon d'une concession funéraire, situation en fonction de laquelle le terrain affecté peut être repris par la commune, résulte du défaut d'entretien et ne semble pas devoir impliquer nécessairement l'état de ruine de la sépulture.

### **2/ Modalités du constat d'abandon :**

Deux procès-verbaux sont rédigés au cours de la procédure pour décrire l'état d'abandon avec le plus de précisions possibles.

### **Premier procès-verbal :**

- Le maire ou son délégué (Délégation adjoint ou membre du conseil municipal) doivent se déplacer sur les lieux de la concession pour établir le procès-verbal du constat d'abandon.
- Les ayants-droits ou successeurs du concessionnaire doivent être informés un mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception que la concession va faire l'objet d'un procès-verbal d'abandon. Sur ce courrier, le jour et l'heure du constat doivent être indiqués. Ils sont invités à assister à la visite ou à se faire représenter.
- Si le maire ne connaît pas l'adresse des ayant-droits ou des successeurs des concessionnaires, le maire affiche un avis à la mairie et à la porte du cimetière un mois avant le jour du constat. (Ces avis ou affiches sont renouvelés deux fois à quinze jours d'intervalle. Autrement dit, l'extrait sera affiché pendant trois mois effectifs à la mairie et à la porte du cimetière. Un intervalle de 15 jours doit être respecté entre chaque affichage mensuel. Un certificat doit être signé par le maire pour constater l'ensemble de la publicité et annexé au procès-verbal).
- Le procès-verbal doit indiquer l'emplacement exact de la concession et décrit avec précision l'état dans lequel se trouve la concession. Le procès-verbal mentionne également les différentes indications relatives à la date de concession, à l'identité des concessionnaires, des ayant-droits et des personnes inhumées dans la concession.
- Le procès-verbal doit être signé par le maire ainsi que par les différentes personnes présentes sur les lieux de la concession le jour du constat.
- Dans un délai de huit jours, la notification du procès-verbal à la famille doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception avec mise en demeure de rétablir l'état de la concession.
- **Un registre des différentes concessions en état d'abandon doit être tenu à la mairie et à la préfecture.**

### **Deuxième procès-verbal :**

- Si un an après la fin de la période d'affichage du procès-verbal à la porte du cimetière ou à la mairie, la concession se trouve toujours en état d'abandon, un nouveau procès-verbal doit être dressé par le maire ou son délégué dans les mêmes formes que le premier. Il est notifié aux ayants-droits.
- Un mois après la notification de ce second arrêté, le maire peut saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession est possible.
- Cet arrêté de reprise doit une nouvelle fois être notifié aux intéressés sauf si aucun moyen n'a été trouvé pour contacter les différentes personnes pour l'abandon de la concession.
- Après publication de l'arrêté pris pour l'exécution de la délibération décidant la reprise de la concession, il peut être procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées.

### **3/ Les conséquences du constat d'abandon :**

Trente jours après la publication et la notification de l'arrêté, le maire peut faire enlever les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession. (Art. R. 2223-20 du CGCT).

Les restes exhumés sont réunis dans un cercueil de dimensions appropriés en vue soit de leur ré-inhumation immédiate dans l'ossuaire spécial soit, après leur crémation, de la dispersion des cendres dans le lieu spécialement destiné à cet effet.

### **REPRISE DE CONCESSION SUITE AU DEFAUT DE PAIEMENT**

#### ***(Cas de LEBETAIN, concession de 30 et 50 ans)***

Au terme de l'article L 2223-15 du C.G.C.T., le défaut de paiement de la redevance de renouvellement de terrain concédé, après un délai de deux années révolues suivant l'expiration de la période de concession temporaire, trentenaire, ou cinquantenaire, permet à la commune d'opérer une reprise administrative de la concession.

Ce délai de deux ans a été imposé afin de permettre aux concessionnaires, ou à ses ayants-droits, d'user de leur droit à renouvellement, une fois la concession arrivée à échéance ou de s'assurer qu'ils ont renoncé définitivement à la concession. ***(Pour mémoire, en plus de l'affichage en mairie et sur les portes du cimetière, BELFORT met en place sur chaque sépulture à échéance une étiquette mentionnant : Cette concession est échue, veuillez prendre attache avec le conservateur du cimetière).***

Ce régime diffère de celui applicable aux concessions perpétuelles, qui peuvent faire l'objet de reprises administratives si celles-ci ont cessé d'être entretenues depuis trente ans et à l'issue d'une période de dix ans après toute inhumation.

La loi ne fixe pas les règles applicables pour la conduite de la procédure de reprise mais la jurisprudence en circonscrit la pratique. Si le maire doit faire preuve d'une certaine diligence relative à la reprise rapide des concessions, permettant aux familles de prendre des mesures relatives à la sauvegarde des dépouilles. ***(La jurisprudence a donné raison aux familles dans de nombreux cas, d'où une attention particulière d'avis aux familles).***

Toutefois, au regard de la jurisprudence, le maire n'est ni tenu de prendre un arrêté concernant les concessions venues à expiration, ni tenu d'adresser à ce sujet des notifications aux familles ou d'aviser ces dernières des exhumations consécutives aux reprises administratives.

Les frais de libération incombent à la commune, qu'elle ait ou non informé la famille et les ayants-droits de la reprise administrative. Ces frais peuvent être couverts par la mise en vente du caveau, dont le prix est fixé par le conseil municipal après examen interne du caveau, ou la revente du terrain à l'issue des délais propres à la reprise administrative.

Après un délai de deux ans, l'expiration de la concession entraîne le retour d'office du terrain à la mairie, et 5 ans après la dernière inhumation, la concession peut recevoir un nouveau titulaire. (Art. R.2223-5)

### **LA REPRISE SUITE A L'ABANDON D'UNE SEPULTURE SUR UN TERRAIN COMMUN**

Les communes peuvent octroyer des concessions funéraires sur une partie des emplacements dédiés aux inhumations, sans toutefois pouvoir étendre cette possibilité à l'ensemble du cimetière.

Lorsqu'un emplacement n'a pas fait l'objet d'un acte de concession, il est considéré situé en terrain commun. Dans ce cadre, la commune a la faculté de procéder à la reprise de la sépulture, dans les conditions fixées (Art R 2223-5 du C.G.C.T.) qui disposent que l'ouverture de fosses pour de nouvelles sépultures n'a lieu que de cinq années en cinq années. Au terme de ce délai, dit de rotation, la reprise de sépulture en terrain commun est possible sans formalité particulière.

Les restes exhumés sont alors placés dans l'ossuaire communal. Ils peuvent également faire l'objet d'une crémation, en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt ou, à contrario, lorsque le défunt en avait exprimé la volonté.

La commune a également la possibilité de proposer à la famille de lui concéder l'emplacement considéré, moyennant le paiement du montant fixé par le conseil municipal pour chaque catégorie de concession proposée. S'agissant des monuments érigés sur la sépulture, la famille du défunt peut demander à les récupérer, une fois l'exhumation effectuée. A défaut, le commune peut soit les revendre, à la condition qu'ils ne comportent aucune indication permettant d'identifier le défunt pour lequel ils ont été fabriqués initialement, soit de les faire détruire.



### III. LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX OSSUAIRES

#### 1/ Création : (Art. L 2223-4, 2223-6, 2223-9 du C.G.C.T.)

- Un arrêté du maire affecte à perpétuité, dans le cimetière, un ossuaire aménagé où les restes exhumés sont aussitôt ré-inhumés.
- Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.
- Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

#### 2/ Les règles :

- La création d'un ossuaire est obligatoire. Sa création est perpétuelle et définitive. La mairie doit donc mesurer les charges afférentes à la gestion de ce type de site funéraire. L'ossuaire ne pourra jamais être déplacé ou désaffecté.
- Dans la mesure où il possède un caractère perpétuel, les restes d'une dépouille placés dans un ossuaire ne peuvent plus faire l'objet d'une nouvelle exhumation.
- L'aménagement des ossuaires est visé par la loi sans information complémentaire. Cependant, il s'agit d'un site que la mairie doit aménager de la meilleure manière possible pour assurer la conservation des ossements.
- De manière générale, l'ossuaire se présente comme une fosse, un caveau voire une galerie dans lequel sont placés les dépouilles exhumées suite à une reprise de concession par la commune.
- Un ossuaire peut recevoir les défunts provenant de différents cimetières. Dès lors, une commune peut construire un seul ossuaire alors même qu'elle dispose de plusieurs cimetières.
- De même, les communes appartenant à un syndicat de communes, un district ou une communauté urbaine, peuvent disposer d'un ossuaire commun.
- La gestion des ossuaires est une compétence exclusive des communes qui ne peut faire l'objet d'aucun transfert au profit d'une entreprise privée. La régie autonome doit constituer un mode de gestion privilégié.
- Cependant, pour les exhumations administratives, c'est-à-dire qui ne sont pas demandées par une famille, un marché public peut être conclu pour réaliser les opérations nécessaires au transfert des restes de la dépouille vers un ossuaire.
- Un registre est tenu dans chaque mairie pour recenser l'ensemble des défunts qui ont été placés dans un ossuaire. Cependant, même si aucun reste mortel n'est retrouvé lors de la reprise de la sépulture, le nom des personnes inhumées doit quand même être inscrit dans ce registre.
- **LES RESTES EXHUMES SONT SOIT REGROUPES DANS UNE BOITE A OSSEMENTS OU RELIQUAIRE ET PLACE DANS L'OSSUAIRE COMMUNAL, SOIT FONT L'OBJET D'UNE CREMATION.**

### **3/ Les différentes exhumations vers un ossuaire :**

#### **A/ Les exhumations à la demande des familles :**

- Les autorisations d'exhumer sont délivrés par le maire après demande du plus proche parent du défunt.
- A ce titre, il appartient au maire de s'assurer de la qualité de plus proche parent du demandeur de l'exhumation. En cas de litige sur ce point, le juge judiciaire est compétent pour statuer sur la qualité du parent le plus proche.
- L'extraction d'un cercueil de sa sépulture constitue une exhumation même si le reste des dépouilles n'est pas porté à la connaissance des autorités présentes sur les lieux.
- L'exhumation est un acte de police qui ne dépend pas de la volonté du défunt ou de ses proches.
- Les opérations d'exhumation et de ré-inhumation doivent être surveillées par les fonctionnaires mentionnés à l'Art. L2213-14 du C.G.C.T.(Pour LEBETAIN : maire, adjoint, agent de police municipal).

#### **B/ Les exhumations administratives :**

- Après l'expiration du délai de un an prévu à l'Art 2223-17 du C.G.C.T., lorsque la concession est toujours en état d'abandon, un nouveau procès-verbal, dressé par le maire ou son délégué, dans les formes prévues, est notifié aux intéressés avec indication de la mesure qui doit être prise.
- Un mois après cette notification, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre l'arrêté prévu.
- L'arrêté du maire qui prononce la reprise des terrains affectés à une concession est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à publication et à sa notification.
- Trente jours après la publication et la notification de l'arrêté, le maire peut faire enlever les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession. Il fait procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumés. Pour chaque concession, ces restes sont réunis dans un cercueil de dimensions appropriées.

## IV. L'EXHUMATION

L'exhumation consiste à sortir un cercueil ou les restes d'un défunt d'une fosse ou d'un caveau.

Elle ne peut être admise que dans la mesure où elle est absolument nécessaire et elle nécessite une autorisation.

Elle peut être demandée par la famille du défunt ou avoir lieu à l'initiative de la mairie ou de la justice.

### 1/ Le demandeur :

#### **A- A l'initiative de la mairie :**

- Déplacement du cimetière communal.
- Reprise de la concession arrivée à terme et non renouvelée.
- Reprise d'une concession en état d'abandon.

#### **B- A la demande de la justice :**

- Pratiquée pour procéder à des expertises, notamment pour établir les causes du décès.
- L'autorisation du maire n'est pas nécessaire.

#### **C- A la demande de la famille :**

- Peut-être effectuée pour déplacer le corps d'un cimetière à un autre ou pour rapprocher le défunt du lieu de résidence de la famille.
- Demande faite par le plus proche parent. *(La jurisprudence établirait la hiérarchie suivante : Le conjoint survivant, si le conjoint survivant est remarié, divorcé ou décédé le droit des enfants primera, les parents du défunt s'il n'y a pas d'enfant).*
- Autorisation d'exhumer délivrée par le maire de la commune, présence d'un parent ou mandataire de la famille.

### 2/ Le déroulement :

- Présence obligatoire d'un parent ou mandataire de la famille, dûment avisé. Si absence à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu.
- L'exhumation est effectuée par un opérateur funéraire habilité.
- Lorsque le corps est destiné à être ré-inhumé dans le même cimetière, elle doit s'opérer sans délai. **(Au cas où le corps ne peut être ré-inhumé sans délai, il doit être déposé dans une structure transitoire).**
- Il en est de même si le corps doit être ré-inhumé dans un autre cimetière.
- Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.
- Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

## V. LE COLOMBARIUM

(Remonte à l'antiquité romaine, et désignait des niches destinées aux colombes, columba en latin d'où <colombarium>. Mot conservé pour nommer les monuments funéraires accueillant les cendres des romains).

Le colombarium est un ouvrage public communal. Il est donc géré par la mairie, qui en détermine les spécificités et en gère la construction, l'agrandissement et l'entretien.

Par conséquent, la commune a toute latitude en ce qui concerne le retrait de fleurs et de plaques, si elle estime que cela empiète sur l'accès aux cases d'autres familles.

Au titre de son pouvoir de police administrative, le maire a le droit de déposer des objets mémoriels sur les colombariums.

Il est d'ailleurs obligatoire depuis 2008 pour toute les communes de plus de 2000 habitants de faire construire un colombarium.

### REGLEMENT /

- La dépose d'une urne dans le colombarium peut être, selon les communes, soumise à une taxe d'inhumation.
- La fin d'une concession donne lieu à une dispersion des cendres dans le jardin du souvenir de la commune.
- Les concessions en colombarium ont une durée de vie de 10 et 50 ans.
- Les concessions perpétuelles ne sont pas proposées par les communes.
- Le prix à LEBETAIN est 1592 € la concession.
- Lorsqu'ils sont concédés, les espaces pour le dépôt de l'urne dans un colombarium sont soumis aux dispositions qui régissent le droit des concessions funéraires.
- Lors de la reprise d'une concession, l'urne est déposée dans un ossuaire communal ou, il peut être décidé, par le maire ou les familles, de disperser les cendres dans un espace aménagé à cet effet (Jardin du souvenir). Ces opérations sont soumises au droit commun des exhumations.
- L'autorisation d'exhumer un corps est délivré par le maire de la commune où doit avoir lieu l'exhumation, faite en présence d'un parent ou mandataire de la famille. En cas d'absence de présence de ces derniers, l'opération n'a pas lieu.
- Le dépôt d'une urne dans une case du colombarium est subordonné à l'autorisation du maire de la commune.
- ***L'Art. R. 2213-39 du C.G.C.T. (Modifié par Décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011- Art. 36) : Le placement dans une sépulture, le scellement sur un monument funéraire, le dépôt dans une case de colombarium d'une urne et la dispersion des cendres, dans un cimetière ou un site cinéraire faisant l'objet de concessions, sont subordonnés à l'autorisation du maire de la commune ou se déroule l'opération.***
- Le retrait d'une urne funéraire de son colombarium et le descellement de son monument funéraire sont des opérations assimilables à une exhumation (Nécessité de l'accord des proches parents et se réalise en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille).

## **VI. LE JARDIN DU SOUVENIR**

### **1/ LES REGLES RELATIVES A LA CREATION D'UN JARDIN DU SOUVENIR :**

La création de jardins du souvenir consacrés à la dispersion des cendres est, quant à elle, autorisée depuis le décret du 18 mai 1976. Depuis le 1 janvier 2013, toutes les communes (et leur regroupement) de plus de 2000 habitants doivent disposer d'un site cinéraire, c'est-à-dire d'un lieu pour accueillir les urnes (colombarium, cavurnes...) ou pour disperser les cendres tel que le jardin du souvenir.

Le jardin du souvenir n'est pas un cimetière, mais il peut être défini comme un élément d'un cimetière communal.

Le jardin du souvenir n'est pas un élément indissociable d'un crématorium. La possibilité de créer et gérer un site cinéraire en dehors d'un cimetière ou d'un crématorium par voie de gestion déléguée n'est plus possible.

***La dispersion des cendres dans les cimetières n'est pas payante. Toutefois, une autorisation au maire de la commune doit être demandée. La création d'un puits de dispersion pour faciliter l'évacuation des cendres peut s'apparenter à la création de fosses communes qui sont interdites dans la loi (Dans la pratique, une grille est installée afin que les cendres rentrent dans le sol en vue de leur protection, prolongement des dispositions pour la protection et la dignité du corps humain, s'appliquant également aux cendres).***

- ***L' Art. 16 et 16-1 du Code Civil :***
  - o ***La loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie.***
  - o ***Chacun a droit au respect de son corps.***
  - o ***Le corps humain est inviolable.***
  - o ***Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort.***
  - o ***Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence.***

### **2/ LES REGLES DE DISPERSION :**

- ***A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont en leur totalité :***
  - o ***Soit conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case du colombarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire.***
  - o ***Soit dispersées dans un espace aménagé à cet effet d'un cimetière ou d'un site cinéraire.***
  - o ***Soit dispersées en pleine nature, sauf sur les voies publiques.***
- ***Toutes ces dispositions sont soumises à autorisation du maire.***

- *Dans l'attente d'une décision relative à la destination des cendres, l'urne cinéraire est conservée au crématorium pendant une période qui ne peut excéder un an.*
- *A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, l'urne peut être conservée dans les mêmes conditions dans un lieu de culte, avec l'accord de l'association chargée de l'exercice du culte.*
- *Au terme de ce délai et en l'absence de décision de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, après mise en demeure par lettre recommandée, les cendres sont dispersées dans l'espace aménagé à cet effet (Jardin du souvenir) , après un délai de trente jours ouvrables suivant le retour de l'accusé de réception de la lettre recommandée ou, le cas échéant de la lettre de non remise.*

### **3/ REGLEMENT DU JARDIN DU SOUVENIR :**

- Tous les ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures ou les galets de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.
- Il est installé dans le Jardin du Souvenir une colonne permettant l'identification des personnes dispersées, selon l'Art. L 2223-2 du C.G.C.T.
- Chaque famille devra apposer une plaquette avec le Nom et Prénom du défunt, l'année de naissance et l'année du décès. Elle sera en laiton et devra respecter les critères suivants :
  - Pose extérieur.
  - Fixation par adhésif au dos.
  - Dimensions : longueur 93 mm, hauteur 40 mm, épaisseur maxi 6 mm.
  - Couleur de la plaque Or.
  - Couleur de la gravure Noir.
  - Le texte comporter deux lignes : Nom et prénom – Date naissance et date décès.

## **VII. CONCESSION OU TERRAIN COMMUN DANS LE CIMETIERE**

### **1/ LES OBLIGATIONS DE LA COMMUNE :**

La création dans le cimetière d'un terrain commun (Autre que les concessions) ayant vocation à recevoir des indigents, est une obligation légale qui s'applique à l'ensemble des mairies

Si le défunt n'a pas de concession, il est inhumé en terrain commun, dans un emplacement individuel, inhumation en pleine terre. Cet emplacement est fourni gratuitement pour au moins cinq ans.

### **2/ INHUMATION DES PERSONNES INDIGENTES :**

La commune (ou à défaut le représentant de l'Etat dans le département) prend en charge les frais d'obsèques des personnes indigentes (sans domicile fixe - S.D.F. -, personnes isolées sans moyen, décédées sur le territoire de la commune.

Ces frais funéraires pouvant être prélevés sur l'actif successoral de la personne défunte, au profit de la commune.

Lorsqu'un emplacement, n'a pas fait l'objet d'un acte de concession, il est considéré comme situé en terrain commun. Dans ce cadre, la commune a la faculté de procéder à la reprise de la sépulture, dans les conditions fixées par le code qui dispose que l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures n'a lieu que de cinq années en cinq années.

Au terme de ce délai, dit de rotation, la reprise de sépulture en terrain commun est possible sans formalité particulière.

Toutefois, s'agissant de tombes parfois anciennes, il apparaît souhaitable que la commune assure la publicité de sa décision de reprise. Il convient également de rappeler que la commune reste libre de procéder ou non à la reprise de la sépulture, une fois le délai de rotation écoulé.

Les restes exhumés sont alors placés dans l'ossuaire communal. Ils peuvent également faire l'objet d'une crémation, en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt ou lorsque le défunt en avait exprimé la volonté.

## VIII. LE CARRÉS CONFSSIONNELS

**Art. L 22213-7 du C.G.C.T. :** Le maire, ou à défaut, le représentant de l'état dans le département pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie décentement sans distinction de culte ni de croyance.

**Art. L 22213-7 du C.G.C.T. :** Sont soumis au pouvoir de police du maire le mode de transport des personnes décédées, le maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières, les inhumations et les exhumations, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

**Art. L 22213-11 du C.G.C.T. :** Il est procédé aux cérémonies conformément aux coutumes et suivant les différents cultes ; il est libre aux familles d'en régler la dépense selon leurs moyens et facultés.

- La neutralité est un principe cardinal de la réglementation du service public des pompes funèbres en général ; et des carrés confessionnels en particulier.
- Le C.G.C.T. interdit d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt. La loi interdit de modifier, en vue d'un agrandissement par exemple, un carré confessionnel qui existe déjà.
- Outre le domaine scolaire, les services funéraires sont directement concernés par l'exigence de laïcité.
- Cependant, différentes communautés exigent aujourd'hui une reconnaissance renforcée de leur culte au sein des sites funéraires, en exigeant notamment la création de carrés confessionnels spécifiques et adaptés à leur culte. Cependant, l'application du principe de neutralité constitue un frein à la réalisation de ce type de demandes.
- Deux directives du 28/11/1975 et du 14/02/1991 encouragent les maires à user des pouvoirs qu'ils détiennent pour réserver aux français de confession islamique, si la demande leur en est présentée et à chaque fois que le nombre d'inhumation le justifiera, des carrés spéciaux dans les cimetières existants.
- A ce titre, la directive du 14/11/1991 impose l'inhumation dans un carré confessionnel à un ensemble de conditions :
  - L'inhumation procède de la volonté expresse du défunt ou d'une demande par la ou les personnes qui sont habilitées à pourvoir aux funérailles.
  - L'inhumation dans un carré confessionnel ne doit pas bloquer la possibilité d'inhumer la personne dans une autre partie du cimetière.
  - Aucune séparation matérielle ne doit être réalisée entre le carré confessionnel et les autres parties du cimetière.
  - Le maire n'a pas le pouvoir de vérifier, lors de la demande d'inhumation dans un carré confessionnel, la réalité de la confession du défunt.